DAUPHINE AM

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :
VALOREA

Identifiant d'entité juridique :
969500ALPNRMD4VVEW35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :___%**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :___%**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

☐ ayant un objectif social.

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables.**

La **taxonomie de l'Union Européenne (ci-après « UE »)** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités **économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La gestion repose sur une approche « best in universe » via la recherche extra-financière réalisée par Sustainalytics, notre fournisseur de données extra-financières qui analyse les sociétés sur chacun des 3 piliers ESG, pour déterminer une note ESG permettant de conserver 80% des entreprises les mieux notées dans l'univers d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Cet univers d'investissement correspond à la base de données « ESG Risk Ratings » de Sustainalytics, qui comporte environ 15 000 valeurs. Un monitoring annuel est effectué afin de prendre en compte les changements de notation et de mettre à jour la base de données d'exclusion. Sustainalytics analyse, évalue et détermine une notation ESG permettant de classer les valeurs selon 5 niveaux de risque : négligeable (0-10), faible (10-20), modéré (20-30), élevé (30-40) et sévère (40+).

La notation est calculée selon un processus en 6 étapes :

1- *Périmètre complet* : Sustainalytics commence par additionner tous les risques ESG de l'entreprise,

2- *Risque gérable* : Sustainalytics détermine dans quelle mesure l'entreprise atténue son exposition à ces risques ESG et le soustrait du périmètre complet,

3- *Risque ingérable* : pour certaines entreprises, une partie de leurs risques ESG est considérée comme ingérable. Par exemple, une compagnie pétrolière n'est pas en mesure d'éliminer complètement tous ses risques liés aux émissions de carbone, de sorte que cela est pris en compte dans le calcul final du risque non géré,

4- *Gestion des risques* : le score de l'entreprise est amélioré en fonction de ses politiques, programmes et pratiques,

5- *Lacunes en matière de gestion* : les controverses ont un effet d'actualisation sur le score de l'entreprise car elles montrent que les programmes et les politiques de l'entreprise n'ont pas été complètement efficaces.

6- *Calcul du risque non géré* : addition des risques ESG d'une entreprise aboutissant à une note.

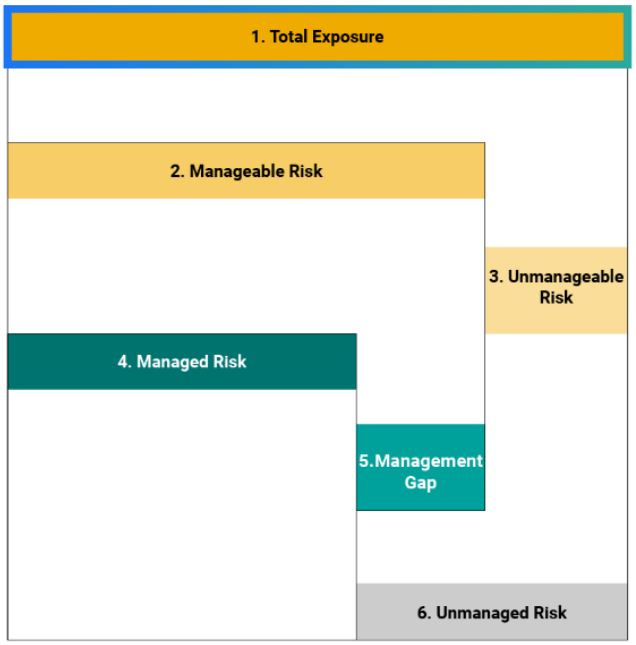

La thématique liée à l'environnement et la prise en compte de la notation globale ESG dans la construction du portefeuille (en excluant les émetteurs les moins bien notés et en privilégiant ceux ayant les meilleurs notations) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions ESG.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sustainalytics met à disposition deux indicateurs permettant de mesurer la manière dont l'entreprise gère le risque lié, ou non, à l'un de ces enjeux. Ces indicateurs permettent de donner une note globale à l'entreprise concernée à l'aide d'une double approche :

- la première permet de mesurer l'exposition aux risques environnementaux et sociaux au niveau global et individuel ;

- la seconde permet de mesurer la gestion de l'entreprise de son rapport aux risques ESG.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :
1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ;
2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche retenue a été définie afin de respecter l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du Do Not Significantly Harm (ci-après « DNSH »)), Dauphine AM utilise deux filtres :

- le premier filtre DNSH repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives (ci-après « les PAI ») de l'Annexe 1, Tableau 1 des Regulatory Technical Standards (ci-après « les RTS ») via une combinaison de seuils et de règles spécifiques.

- le second filtre DNSH vérifie qu'une société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur.

Comment les indicateurs des PAI ont-ils été pris en considération ?

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des PAI sont pris en compte dans le premier filtre DNSH lorsque des données fiables sont disponibles :

- avoir une intensité de CO_2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité),
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur,
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme,
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG de Sustainanalytics. L'outil de notation évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données externes (Bloomberg, médias, recherche sell-side etc.)

En outre, la notation ESG est complétée par une veille trimestrielle des controverses sur les titres vifs. Les controverses sont des incidents auxquels font face les entreprises comme des accidents industriels liés à la pollution ou encore des pratiques anticoncurrentielles, agissant à terme sur l'évolution de la valorisation de la société.

Sustainalytics évalue la gravité des différentes controverses dont la notation évolue de 1 à 5 (5 étant le niveau de controverses maximal). Une controverse de niveau 5 sur une valeur détenue dans le portefeuille génère la rédaction d'un avis des équipes de gestion qui sera validé par le responsable de la gestion et transmis au RCCI. Si l'avis est défavorable la valeur devra être sortie dans les 15 jours ouvrés qui suivent.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les PAI sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, comme indiqué dans la section « Stratégie d'investissement », Dauphine AM prend en compte les indicateurs obligatoires des PAI conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS et s'appuie sur des politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement et le suivi des controverses.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin de réaliser cet objectif, l'OPCVM suit une politique de gestion dynamique et flexible via des investissements réalisés en OPCVM, FIA, ETF ainsi qu'en titres vifs sans contraintes géographiques. La philosophie mise en oeuvre repose sur une approche « Top down » (allocation sectorielle, allocation géographique et allocation thématique).

Afin d'élaborer une politique de gestion de conviction et d'atteindre les objectifs de performances, l'équipe de gestion met au centre de son dispositif l'identification de thèmes porteurs sur lesquels se fonderont ses choix d'investissement. La composition du portefeuille ainsi constitué est indépendante de celle des indices de marché.

L'accent est particulièrement porté sur des valeurs répondant à des caractéristiques bien précises :

• La régularité dans la distribution de dividendes et un rendement élevé,

• La régularité dans la croissance du chiffre d'affaires (ci-après « CA »),

• Des sociétés détenant des actifs sous-évalués.

La gestion s'articule ainsi autour de deux principes forts : n'investir que dans des supports actions et obligataires connus, liquides et procurant un accès à l'information financière et sur la gouvernance e contrôler les risques des choix d'investissement à chaque étape du processus de gestion.

L'approche repose sur un processus de gestion autonome, structuré, réactif et transparent, et sur une souplesse du pilotage de l'allocation d'actifs dans l'optique de capter tactiquement les évolutions de marché.

Ce processus de gestion statue sur les pondérations entre les différentes classes d'actifs. L'allocation stratégique complète la gestion de conviction par des expositions plus ou moins marquées sur les marchés.

Les supports d'investissement seront sélectionnés par catégorie thématique selon une double approche :

• Approche quantitative fondée sur le ratio d'information et l'alpha généré : mesure des performances actuelles et passées des fonds sélectionnés, ainsi que différents indicateurs de mesure de risque (ratios de Sharp, alpha, beta..).

• Approche qualitative : rencontre des équipes de gestion des fonds, évaluation de la société de gestion quant à l'existence d'un process d'investissement et de contrôle des risques, l'expertise et la compétence de la société de gestion ou des gérants ayant démontrés leurs compétences.

L'allocation d'actifs sera déterminée par une analyse macroéconomique de l'évolution des marchés et l'anticipation de son évolution par la société de gestion.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'OPCVM n'investit pas sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri…) ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

L'équipe de gestion prend en compte l'aspect extra-financier par une approche de sélectivité conduisant à l'élimination de 20% des moins bonnes notations ESG de cet univers.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de Sustainanalytics. Dans la dimension Gouvernance, Sustainanalytics évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme. Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : « Pot de vin et corruption » et « Relations avec la communauté – gouvernance d'entreprise ».

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPCVM font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues. Les exigences du Règlement Taxonomie seront intégrées dans le processus d'investissement de l'OPCVM de manière progressive. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille qui sera disponible dès que possible.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

• De 60% à 100% sur les marchés actions internationales, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs

• De 0% à 40% aux produits monétaires et/ou obligataires (instruments du marché monétaire, instruments
de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations.

• De 0% à 30% en cumul sur les marchés émergents actions et taux.

• De 0% à 5% sur les indices de futures sur matières premières au travers d'OPCVM et/ou de FIA exposés à
des indices de matières premières. Les indices sous-jacents respectent les critères de diversification du Code monétaire et financier et ne donnent pas lieu à la livraison physique des matières premières.
• De 0% à 100% au risque de change sur les devises hors euro telles que les devises USD, GBP, CHF SEK, DKK,
NOK, JPY, CAD, AUD, et SGD.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales de l'OPCVM.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'OPCVM ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental car nous ne disposons pas encore de données sur l'alignement à la taxonomie de la part des entreprises.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la Taxonomie **comprenant les obligations souverraines**

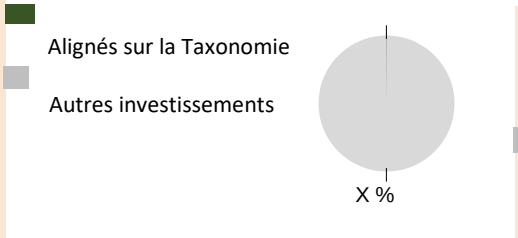

2. Investissements alignés sur la Taxonomie **excluant les obligations souverraines***

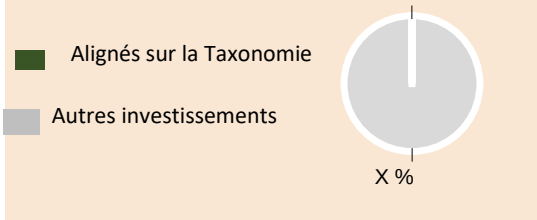

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

L'OPCVM n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'OPCVM ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPCVM n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres" les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

DauphineAM | Des convictions au service de la gestion de vos actifs (dauphine-am.fr)

01/03/2023